



PREFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014330-0006
AUTORISANT LE RÉAMÉNAGEMENT DE L'HIPPODROME DE
LONGCHAMP SUR LA COMMUNE DE PARIS 16ÈME
ARRONDISSEMENT**

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-128 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes (92) en date du 17 juillet 2012 ;

VU le récépissé de déclaration pour la réalisation de 2 piézomètres et 2 forages de reconnaissance délivré le 12 février 2013 ;

VU le dossier de demande d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement pour la station de pompage des eaux en Seine reçu le 29 novembre 2012 ;

VU le courrier ouvrant droit à l'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement pour la station de pompage en Seine en date du 24 janvier 2013 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déclarée complète le 29 août 2013, présentée par FRANCE GALOP, enregistrée sous le n° 75 2013 00279 et relative au projet de réaménagement de l'hippodrome de Longchamp sur la commune de Paris 16ème arrondissement ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation déposé le 9 janvier 2014 par FRANCE GALOP ;

VU l'avis favorable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en Ile-de-France en date du 16 septembre 2013 ;

VU les avis émis par les services de la DRIEE-IF ;

VU l'avis tacite réputé favorable de délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France ;

VU l'avis tacite réputé favorable de port autonome de Paris ;

VU l'avis tacite réputé favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

VU la note d'information relative à l'absence d'observations de l'Autorité environnementale en date du 4 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1320003 du 12 mai 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 juin au 4 juillet 2014 inclus ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2014 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 19 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris en date du 9 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, FRANCE GALOP, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisé à : réaménager l'hippodrome de Longchamp sur la commune de Paris 16ème arrondissement, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description du projet

L'opération nouveau Longchamp prévoit :

- de conserver et de réhabiliter les bâtiments suivants :
 - le totalisateur;
 - la tribune du pavillon ;
 - le bâtiment administratif ;
 - les écuries.

- de construire les bâtiments suivants :
 - la tribune jockey club surmontée d'un restaurant du grand panorama, à la place des tribunes présidentielle et jockey club existantes ;
 - le pavillon d'honneur ;
 - le pavillon des balances ;
 - le pavillon du manège ;
 - le pavillon de Suresnes ;
 - le restaurant des pistes ;
 - les planches, qui forment une grande promenade en surplomb des jardins et des écuries.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclarations ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	245 000 m ³ /an Autorisation

1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	1000 m ³ /h Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	10 ha Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite supérieure ou égale à 400m ² et inférieure à 10 000 m ² . Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	2 228 m ² Déclaration
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m ³ /h.	150 m ³ /h Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux seront gérés selon la réglementation en vigueur.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- le PPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier.

A la fin de ses travaux, le pétitionnaire adresse au Préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le pétitionnaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le pétitionnaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le pétitionnaire informera également, dans les meilleurs délais, le préfet et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) seront maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales seront mis en place sur l'ensemble des zones à risque potentiel de pollution du chantier (notamment au droit des zones de stockage et manipulation d'hydrocarbures, aire de lavage des camions, stationnement des engins), afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier seront équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue lorsque, au vu des prévisions de montée des eaux, la crue est susceptible de les atteindre ou de les rendre inaccessibles dans un délai de 24 heures

Pour cela, le pétitionnaire s'informerera pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les aires de triages et de stockages temporaires des déblais seront réalisées hors du lit majeur de la Seine.

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les rejets d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

L'assainissement à l'intérieur de l'hippodrome est de type séparatif.

Les eaux usées liées aux activités de restauration, aux usages sanitaires et aux chevaux (douches, nettoyage des boxes, ...) sont raccordées aux réseaux d'eaux usées.

Aucun rejet d'eaux pluviales n'est effectué dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux pluviales des pistes de l'hippodrome s'infiltreront naturellement dans les sols.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales des surfaces bâties décrits ci-après sont réalisés dès le début des travaux, de manière à en assurer leur gestion.

Pour assurer le stockage et l'infiltration de la pluie décennale ruisselée sur ces surfaces bâties, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont aménagés selon trois zonages :

- zone 1 : le système d'assainissement pluvial est composé d'une noue paysagère le long de la route des tribunes, d'une tranchée d'infiltration sous la voie d'accès pompier et d'un bassin de stockage et d'infiltration enterré de 2250 m³ ;
- zone 2 : le système d'assainissement pluvial est composé de trois bassins de stockage et d'infiltration enterrés de 735 m³ ;
- zone 3 : le système d'assainissement pluvial est composé d'un bassin de stockage et d'infiltration enterré de 315 m³.

Le fond des ouvrages d'infiltrations se situent à 1,50 m maximum sous le terrain naturel.

Les regards d'amenée des eaux pluviales dans les bassins de stockage et d'infiltration sont équipés d'un bac de décantation qui permet leur entretien.

Un contrôle visuel de ces bacs est effectué après chaque épisode pluvieux et au moins une fois par mois.

Les systèmes alvéolaires et de drains sont équipés de regards de visite permettant de les curer si nécessaire.

Une vanne positionnée sur les ouvrages de raccordement des eaux pluviales (canalisation de stockage) avant rejet aux bassins d'infiltration (exutoire) permet de confiner toute pollution accidentelle au sein du site.

Les décantats générés durant les travaux seront évacués vers une filière conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Prescriptions concernant les nouvelles constructions en zone inondable (rubrique 3.2.2.0) :

8.1 : Conditions générales

La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

8.2 : Conditions techniques

L'opération nouveau Longchamp présente une surface bâtie à rez-de-chaussée passant de 19 776 m² à 22 003 m², soit 2 228 m² qui devront être restitués au lit de la Seine.

Le volume remblayé entre la cote du terrain naturel (29,70 m NGF) et la cote des plus hautes eaux connues (31,10 m NGF) doit être compensé par un volume équivalent, soit 2 903 m³.

8.3 : Mesures compensatoires

La compensation s'effectue en surface, en 3 tranches altimétriques (30,20 m NGF, 30,70 m NGF et 31,10 m NGF) et en volume.

Les vides sous gradins de la nouvelle tribune du jockey club seront rendus inondables pour une surface de 1683 m² et un volume total de 1398 m³, réparti comme suit :

- 849 m³ sur la tranche altimétrique n°1 ;
- 269 m³ sur la tranche altimétrique n°2 ;
- 281 m³ sur la tranche altimétrique n°3.

Le terrain situé au cœur des pistes de l'hippodrome, dénommé inter-piste, sera rendu inondable par un décaissement sur une surface d'environ 22 000m² et un volume total de 2.241 m³, réparti comme suit :

- 830 m³ sur la tranche altimétrique n°1 ;
- 873 m³ sur la tranche altimétrique n°2 ;
- 538 m³ sur la tranche altimétrique n°3.

Soit un volume excédentaire d'environ 700 m³.

Le décaissement permet de garder l'aspect existant afin de ne pas porter atteinte au paysage.

8.4 : Mesures d'auto-surveillance

Un plan de récolement définitif de la topographie, à l'issue des aménagements réalisés, sera fourni au service police de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE IV: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 9 : Prescriptions générales

Aucun rejet ne s'effectuera directement ou indirectement en Seine.

ARTICLE 10 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le pétitionnaire s'informerera de la situation sécheresse et se conformera aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 11 : Dispositions concernant les prélèvements et réinjections d'eau dans la nappe de la Craie pour la géothermie (rubriques 1.1.2.0 et 5.1.1.0)

11.1 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement et de réinjection

L'intégralité du volume d'eau pompé par le forage F1 est réinjecté dans la nappe d'origine par l'intermédiaire du forage de réinjection F2, situé en aval hydraulique du captage, sans que l'eau ne subisse de traitement.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter tout déversement autre que la réinjection des eaux pompées.

Les eaux pompées et réinjectées ne sont jamais en relation avec l'atmosphère et ne subissent aucune contamination bactérienne.

Les prélèvements et les réinjections d'eau dans la nappe se feront par des pompes électriques immergées.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit maximal de prélèvement et de réinjection est de 150 m³/h.

Le volume maximal prélevé et réinjecté est de 245 000 m³/an.

11.2 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement ou de réinjection est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevés ou réinjectés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé ou réinjecté doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

11.3 : Auto surveillance des volumes d'eau prélevés ou réinjectés en nappe

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés/réinjectés quotidiennement et mensuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin d'année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés/réinjectés ou du suivi des grandeurs caractéristiques et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

11.4 Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement ou de réinjection

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement/réinjection sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en Seine pour l'arrosage des pistes (rubrique 1.2.2.0)

12.1. Dispositions vis-à-vis du périmètre de protection rapprochée (PPR) étendu de l'ouvrage de la prise d'eau en Seine

La station de pompage étant situé dans le PPR étendu de l'ouvrage de la prise d'eau en Seine, elle respectera les prescriptions de l'article 3-1-4 de l'arrêté inter-préfectoral n°2012-128 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes (92) en date du 17 juillet 2012 et principalement :

- tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel, devra être pourvu d'un système de rétention d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité de stockage ;
- l'exploitant de l'usine d'eau potable de Suresnes devra être associé à tout programme visant à l'entretien, l'aménagement ou la réfection des berges.

12.2. Conditions d'exploitation

La station de pompage de l'eau de Seine est utilisée uniquement pour prélever de l'eau destinée :

- à l'entretien des espaces verts et l'arrosage des pistes ;
- à l'alimentation des bouches incendie ;
- à l'aire de lavage du quartier de travail ;
- aux sanitaires des tribunes du Jockey Club et du pavillon, du pavillon d'honneur, du pavillon des balances, du pavillon de Suresnes et du totalisateur via des filtres à tamis.

La station de pompage est équipée de trois pompes électriques immergées de 50 m³/h et de quatre pompes électriques immergées de 250 m³/h, raccordées à une nourrice reliée à deux départs.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.
Le débit maximal de prélèvement est de 1000 m³/h.

Le volume maximal prélevé est de 120 000 m³/an.

12.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

12.4. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en Seine

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de la station de pompage ci-après :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin d'année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont transmises annuellement au service police de l'eau et doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

12.5. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

13.1. Conditions d'exploitation

Les eaux usées liées aux activités de restauration, aux usages sanitaires et aux chevaux (douches, nettoyage des boxes, ...) sont raccordées aux réseaux d'eaux usées.

La totalité des eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle de l'hippodrome, conformément aux prescriptions définies à l'article 7 du présent arrêté.

Les produits phytosanitaires sont proscrits pour l'entretien des zones végétalisées.

13.2. Auto surveillance

Un contrôle visuel est effectué après chaque épisode pluvieux et au moins une fois par mois pour :

- les bassins de stockage et d'infiltration, la noue paysagère et les tranchées d'infiltration ;
- les bacs de décantation des regards d'amenée des eaux pluviales dans les bassins d'infiltration ;
- les systèmes alvéolaires et les drains.

Les décantations sont évacuées vers une filière conforme à la réglementation en vigueur.

Une vanne positionnée sur les ouvrages de raccordement des eaux pluviales (canalisation de stockage) avant rejet aux bassins d'infiltration (exutoire) permet de confiner toute pollution accidentelle au sein du site.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages d'infiltration ci-après :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements d'éléments défectueux des différents systèmes d'infiltration.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 14 : Prescriptions concernant les nouvelles constructions en zone inondable (rubrique 3.2.2.0) :

14.1. Conditions d'exploitation

La réhabilitation des bâtiments anciens et l'édification des nouveaux respectent les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation ainsi que les prescriptions définies à l'article 8 du présent arrêté.

14.2. Auto surveillance

Un contrôle visuel des surfaces et des volumes à rendre inondable est effectué au mois de novembre de chaque année, qui correspond au début de la période à fort risque de crues.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, le compte rendu de ces contrôles, les entretiens et les remplacements d'éléments défectueux.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 15 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire s'acquittera auprès de port autonome de Paris, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 16 : Modalités de rejet dans les réseaux d'assainissements

Le pétitionnaire s'acquittera auprès des gestionnaires des réseaux d'assainissements des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 17 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée 40 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 19 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

ARTICLE 20 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet. Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 21 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 22 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 23 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et accessible sur son site internet.

L'arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Paris 16ème arrondissement pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté.

ARTICLE 27 : Délais et voies de recours :

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, 5 rue Leblanc, 75911 Paris.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie – tour Pascal A et B - 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 28 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le pétitionnaire, le maire de la commune, la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Paris, le 26 novembre 2014

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La préfète, secrétaire générale de la Préfecture
de la région Ile-de-France, préfecture de Paris

Signé

Sophie BROCAS